

Le Conseil Municipal

Autoriser l'ouverture d'un crédit de 90.400<sup>fr</sup> sur le chapitre XXX part 1 " dépenses entreprises " à titre de participation de la commune dans les dépenses engagées pour l'ouverture entre le 1<sup>er</sup> et le 14<sup>es</sup> de la recette centrale des PTT.

Adopter la Résolution ministérielle n° 1.001 du 14/11/53  
Par délibération du 25 janvier 1954, le salaire de M. Platon, employé auxiliaire de service fut fixé à 24.745<sup>fr</sup>

IV Situation d'un employé communal

5 Résolution n°  
approuvée le 24.6.1954  
54050

(traitement brut) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. et pendant le temps qu'il assurera les fonctions de conducteur poids lourds. Cette délibération vient à rémunérer M. Platon par assimilation au traitement de conducteur poids lourds 4<sup>o</sup> classe indice 170 - traitement 242.000<sup>fr</sup>. Il y eut à cette époque une erreur matérielle de calcul que le Conseil Municipal est invité à rectifier.

Le Conseil Municipal

Qu'il expose de M. le Maire.

Qu'il vote de la Commission des finances

décide.

qu'il a compté du 1<sup>er</sup> janvier 1954. et pendant le temps qu'il en assurera les fonctions, M. Platon Roné percevra le traitement de conducteur poids lourds 4<sup>o</sup> classe indice 170 au traitement brut annuel de 242.000<sup>fr</sup>.

Il percevra en outre les indemnités prévues par les règlements en vigueur et bénéficiera dans l'avenir de l'avancement prévu à l'échelle des conducteurs poids lourds aussi longtemps qu'il en assurera effectivement les fonctions.

Adopté à l'unanimité